

Dernière mise à jour le 07 octobre 2015

# Allocation Adultes Handicapés AAH 2015

Montant 2015 de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées afin qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante.

## Sommaire

- Conditions d'attribution
- Valeurs
- AAH (Allocation pour Adulte Handicapé) et reprise d'activité
- AAH (Allocation pour Adulte Handicapé) et majoration pour la vie autonome
- AAH (Allocation pour Adulte Handicapé) et complément de ressources

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est versée, sous conditions de ressources, aux adultes déclarés handicapés afin de leur assurer un revenu minimum. Des compléments peuvent être versés pour compenser l'incapacité de travail ou faire face aux dépenses de logement.

La dernière revalorisation a été effectuée au 1<sup>er</sup> septembre 2015, les tableaux qui suivent vous donnent ainsi les valeurs en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2015 mais également au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Décret n° 2015-1233 du 6 octobre 2015 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés, JO du 7 octobre 2015

## Conditions d'attribution

Taux d'incapacité permanente pour bénéficiaire de l'AAH	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 80 %</li> <li>• ou compris entre 50 et 79 % et avoir une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi du fait du handicap.</li> </ul> Nota : ce taux d'incapacité est apprécié par la CDAPH.
Conditions d'âge	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Âge minimum : 20 ans (ou 16 ans si la personne n'est plus à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales) ;</li> <li>• Âge maximum : le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 %, en cas d'incapacité d'au moins 80 %, une AAH différentielle, c'est-à-dire une allocation mensuelle réduite, peut être versée au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'une retraite</li> </ul>
Plafond annuel des ressources	Personne vivant seule : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 9.605,40 €, sans enfant à charge ;</li> <li>• 9.605,40 € + (4.802,70 € par enfant).</li> </ul> Personne vivant en couple <ul style="list-style-type: none"> <li>• 19.210,80 € ;</li> <li>• 19.210,80 € + (4.802,70 € par enfant).</li> </ul> Les ressources prises en compte pour l'attribution de l'AAH sont l'ensemble des revenus nets catégoriels

## Valeurs

Valeur AAH pour un bénéficiaire sans ressources	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 807,65 € par mois depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015</li> <li>• 800,45 € par mois depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014.</li> </ul>
Bénéficiaire avec ressources (pension invalidité, avantage vieillesse, rente accident du travail, etc.)	Allocation = AAH - (moyenne mensuelle ressources)
Bénéficiaire qui séjourne dans un établissement de santé	<p>L'allocataire qui séjourne dans un établissement de santé ou un établissement pénitentiaire ne perçoit plus, après une période de 60 jours, que 30 % du montant mensuel de l'allocation, soit 240,14 €.</p> <p>À l'issue du séjour en établissement, le versement de l'AAH est repris au taux normal.</p> <p>Pas de réduction si le bénéficiaire est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Astreint au forfait journalier ou a au moins 1 enfant ou ascendant à charge, ou son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ne travaille pas, pour un motif reconnu par la CDAPH.</li> </ul>
Cumul possible avec	Majoration pour la vie autonome ou complément de ressources

## AAH (Allocation pour Adulte Handicapé) et reprise d'activité

Est concernée la reprise d'activité en milieu ordinaire, le bénéficiaire peut cumuler l'AAH et les revenus d'activité selon les conditions suivantes :

Situations	Conséquences
6 mois à compter de la reprise d'activité	Cumul intégral AAH et revenus d'activité
Après 6 mois d'activité	<p>Cumul partiel avec abattement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 80% de l'AAH pour des revenus d'activité dont la valeur est inférieure ou égale à 30% du SMIC brut calculé sur une base de 151,67h ;</li> <li>• 40% de l'AAH pour des revenus d'activité dont la valeur est supérieure à 30% du SMIC brut calculé sur une base de 151,67h.</li> </ul>

## AAH (Allocation pour Adulte Handicapé) et majoration pour la vie autonome

Les conditions permettant de cumuler l'AAH et la « majoration pour la vie autonome » sont :

- Percevoir l'AAH à taux normal ;
- Avoir un taux d'incapacité d'au moins 80% ;
- Disposer d'un logement indépendant ;
- Bénéficier d'une aide au logement comme titulaire du droit ;
- Ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre.

Montant (depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2008)	104,77 € par mois
Cas de suspension	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séjour dans un établissement de santé ou une maison d'accueil ;</li> <li>• Séjour dans un établissement pénitentiaire.</li> </ul>
Non cumul avec	Complément de ressources à l'AAH

## AAH (Allocation pour Adulte Handicapé) et complément de ressources

Les conditions permettant de cumuler l'AAH et le « complément de ressources » sont :

- Percevoir l'AAH à taux normal ;
- Avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 % ;
- Disposer d'un logement indépendant ;

- Avoir une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap ;
- Ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre, depuis 1 an à la date de demande du complément.

Montant (depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2010)	Le montant du complément de ressources est fixé à 179,31 €. Le complément de ressources est versé mensuellement à terme échu, à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande. Il est accordé pour une durée allant de 1 à 5 ans. Cette durée peut être portée dans certains cas à 10 ans.
Cas de suspension	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séjour dans un établissement de santé ou une maison d'accueil ;</li> <li>• Séjour dans un établissement pénitentiaire.</li> </ul>
Non cumul avec	Majoration pour la vie autonome